

SJ/NG

DECISION N° 2010-064

La Directrice de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics, et notamment ses articles 21, 26, 28 et 40 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010 (Maître PEREZ c/ Ministre de l'Economie, req. n° 329100) annulant le seuil de 20 000 € HT ;

DECIDE

Article 1 :

Les achats soumis au code des marchés publics sont effectués sur le budget de l'INED avec mise en concurrence préalable à la commande.

Article 2 :

Compte-tenu de la courbe des achats observée à l'Ined, la politique d'achat définie à l'INED consiste à procéder à cette mise en concurrence selon les seuils et les modalités suivants :

1) relativement au seuil fixé par le code des marchés publics entre 0 et moins de 20 000 € HT :
entre 4 000 € HT et moins de 20 000 € HT : mise en concurrence par la production de trois devis, signature d'un bon de commande sur la base du devis (sauf si la nécessité de signer un contrat existe) ;

2) relativement au seuil fixé par le code des marchés publics entre 20 000 € HT et moins de 90 000 € HT :
- de 20 000 € HT à moins de 60 000 € HT : mise en ligne d'une publication sur le site du Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) sur la base d'un cahier des charges succinct (expression des besoins) et signature d'un contrat avec le titulaire choisi ;

- de 60 000 € HT à moins de 90 000 € HT : mise en ligne d'une publication au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP); cette procédure est assortie de la rédaction d'une lettre de consultation, d'un cahier des charges et d'un choix du titulaire par une commission des marchés (suivant décision n° 2010-063 du 29 mars 2010).

Toute commande passée entre plus de 4 000 € HT et moins de 90 000 € HT sera accompagnée du formulaire joint en annexe 1 (notice d'utilisation en annexe 2).

Article 3 :

La nomenclature des besoins de l'INED, consultable à partir du progiciel Sirepa est définie en annexe 3 de la présente décision ; elle a pour objectif de permettre l'exacte computation des seuils, en conformité avec les dispositions du code des marchés publics :

- en ce qui concerne les travaux sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation;

- en ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale est celle qui correspond aux besoins d'une année.

Article 4 :

La décision 2009-034 du 17 mars 2009 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2010.

Article 5 :

La présente décision (comprenant trois annexes) prendra effet au 1^{er} mai 2010 et fera l'objet d'une diffusion aux personnels et d'un affichage pendant deux mois.

Fait à PARIS, le 29 mars 2010

La Directrice de l'INED

